

Emplois	À compter du 22 April 2020	À compter du 22 April 2021	À compter du 22 April 2022	À compter du 22 April 2023
6^o Laveur:	12,50 \$	12,81 \$	13,13 \$	13,46 \$
7^o Préposé au service:				
1 ^{re} année	12,75 \$	13,13 \$	13,46 \$	13,80 \$
2 ^e année	12,99 \$	13,38 \$	13,71 \$	14,06 \$
3 ^e année	13,77 \$	14,18 \$	14,54 \$	14,90 \$
4 ^e année	14,89 \$	15,34 \$	15,72 \$	16,11 \$
8^o Ouvrier spécialisé:				
1 ^{re} année	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e année	13,43 \$	13,83 \$	14,18 \$	14,53 \$
3 ^e année	14,61 \$	15,05 \$	15,42 \$	15,81 \$

La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien diesel, soudeur, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre, bourreleur et débosseleur.»

5. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «22 décembre 2014» et «juin 2014» par, respectivement, «31 décembre 2023» et «juin 2023».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72438

Gouvernement du Québec

Décret 452-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **7.01.** Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du 22 avril 2020, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1 ^o Aide	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
2 ^o Manoeuvre	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
3 ^o Aide-mécanicien	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
4 ^o Chauffeur, catégorie A	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$	12,80 \$
4.1 ^o Chauffeur, catégorie B	15,00 \$	15,50 \$	16,45 \$	17,25 \$
5 ^o Chauffeur de train routier	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
6 ^o Chauffeur de camion	16,00 \$	16,55 \$	17,20 \$	18,00 \$
7 ^o Chauffeur de tracteur semi-remorque	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
8 ^o Chauffeur de camion-citerne	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,00 \$
9 ^o Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	17,46 \$	18,71 \$	19,32 \$	20,57 \$
10 ^o Chauffeur de fardier	17,00 \$	17,60 \$	18,20 \$	19,32 \$
11 ^o Conducteur d'équipement de chargement	14,75 \$	16,03 \$	16,68 \$	17,95 \$
12 ^o Manutentionnaire	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
13 ^o Mécanicien	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$
14 ^o Emballeur	13,00 \$	13,65 \$	14,30 \$	15,00 \$
15 ^o Chauffeur de véhicule de déneigement	16,82 \$	18,06 \$	18,71 \$	19,95 \$
16 Soudeur	18,06 \$	19,31 \$	19,95 \$	21,20 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 2,5 % à compter du 22 avril 2021 et de 2,5 % à compter du 22 avril 2022. Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 2,5 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal de salaire des commis de bureau, à compter du 22 avril 2020, est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
15,00\$	15,60\$	16,38\$	16,88\$

. ».

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
0,250\$	0,255\$	0,260\$

. ».

4. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

5. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1 ^o Aide	18,77\$	19,19\$	19,67\$
2 ^o Chauffeur, classe I	19,18\$	19,61\$	20,10\$
3 ^o Chauffeur, classe II	19,33\$	19,76\$	20,25\$
4 ^o Chauffeur, classe III	20,16\$	20,61\$	21,13\$
5 ^o Chauffeur, classe IV	20,91\$	21,38\$	21,91\$
6 ^o Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50\$	16,87\$	17,29\$
2 ^e échelon	20,16\$	20,61\$	21,13\$
7 ^o Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85\$	15,18\$	15,56\$
2 ^e échelon	19,33\$	19,76\$	20,25\$;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1° Aide	18,32 \$	18,73 \$	19,20 \$
2° Chauffeur, classe I	20,01 \$	20,46 \$	20,97 \$
3° Chauffeur, classe II	20,18 \$	20,63 \$	21,15 \$
4° Chauffeur, classe III	20,39 \$	20,85 \$	21,37 \$
5° Chauffeur, classe IV	21,15 \$	21,63 \$	22,17 \$
6° Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	20,38 \$	20,84 \$	21,36 \$
7° Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	19,61 \$	20,05 \$	20,55 \$;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux horaires minimaux de salaire par le suivant :

«Catégorie d'emploi	À compter du 22 avril 2020	À compter du 22 avril 2021	À compter du 22 avril 2022
1° Aide	20,77 \$	21,24 \$	21,77 \$
2° Chauffeur, classe I	21,19 \$	21,67 \$	22,21 \$
3° Chauffeur, classe II	21,37 \$	21,85 \$	22,40 \$
4° Chauffeur, classe III	22,15 \$	22,65 \$	23,22 \$
5° Chauffeur, classe IV	22,94 \$	23,46 \$	24,05 \$
6° Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	16,50 \$	16,87 \$	17,29 \$
2 ^e échelon	21,76 \$	22,25 \$	22,81 \$
7° Préposé au service			
1 ^{er} échelon	14,85 \$	15,18 \$	15,56 \$
2 ^e échelon	21,36 \$	21,84 \$	22,39 \$;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les taux horaires minimaux de salaire prévus au présent article ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) majoré de 0,30 \$.»

6. L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2011» par «2022».

7. L'annexe II de ce décret est modifiée :

1^o par le remplacement, dans Municipalité régionale de comté de Kamouraska de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Saint-Denis» et «Sainte-Hélène» par, respectivement, «Saint-Denis-De La Bouteillerie» et «Sainte-Hélène-de-Kamouraska»;

2^o par la suppression, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, de «Cabano,» et de «Notre-Dame-du-Lac,»;

3^o par l'ajout, dans Municipalité régionale de comté de Témiscouata de la Région 01 – Bas-Saint-Laurent, après «Saint-Pierre-de-Lamy», de «, Témiscouata-sur-le-Lac».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72439

Gouvernement du Québec

Décret 453-2020, 8 avril 2020

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie de l'automobile – Lanaudière-Laurentides — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le comité a préparé, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 dont les modifications subséquentes ont été approuvées par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 et 786-2002 du 19 juin 2002;

ATTENDU QUE, le comité a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides lors de son assemblée du 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides¹ est modifié par le remplacement de «(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44)» et «(L.R.Q., c. D-2)» par, respectivement, «(chapitre D-2, r. 9)» et «(chapitre D-2)».

¹ Un avis d'adoption du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides approuvé par le décret numéro 985-82 du 22 avril 1982 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982. Ce règlement a été modifié par les règlements approuvés par les décrets numéros 602-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3043) et 786-2002 du 19 juin 2002 (2002 G.O. 2, 4378).